



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT SAINT-JEAN

Transmis au représentant de l'État le

Notifié par Clermont Auvergne Métropole à la SPL le

ENTRE

Clermont Auvergne Métropole, représentée par son Président en exercice ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain du _____, transmise au préfet du Puy-de-Dôme le _____

Désignée ci-après par la « **Métropole** »,

ET

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire en exercice ou son/sa représentant.e, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du _____, transmise au préfet du Puy-de-Dôme le _____

Désignée ci-après par la « **Commune** »,

ET

La SPL Clermont Auvergne, société anonyme immatriculée au RCS de registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 821 094 174 ayant pour siège social 3 rue Louis Rosier 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Directeur Général, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la SPL du _____

Désignée ci-après par la « **SPL** »,

La Métropole, la Commune et la SPL sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	3
PRÉAMBULE.....	5
ARTICLE 1. Définitions et interprétations.....	8
1.1. Définitions.....	8
1.2. Interprétations.....	8
ARTICLE 2. Objet de la convention.....	9
ARTICLE 3. Compétences des différents maîtres d'ouvrage.....	9
3.1. Travaux relevant de la compétence de la Métropole.....	9
3.2. Travaux relevant de la compétence de la Commune.....	9
ARTICLE 4. Désignation du Maître d'Ouvrage Unique.....	9
ARTICLE 5. Exercice des compétences et des responsabilités par le maître d'ouvrage unique...	10
ARTICLE 6. Durée.....	10
ARTICLE 7. Mission du Maître d'Ouvrage Unique.....	10
ARTICLE 8. Coût global de l'opération et répartition.....	11
ARTICLE 9. Modalités de financement.....	11
9.1. Participation de la Commune à la remise à titre onéreux d'équipements publics.....	11
9.2. Participation de la Commune en nature.....	12
ARTICLE 10. Foncier.....	14
ARTICLE 11. Association de la Commune aux différentes étapes de l'opération.....	14
11.1. Passation des marchés.....	14
11.2. Marchés de maîtrise d'œuvre.....	14
11.3. Avis sur l'avant-projet et le projet.....	14
11.4. Suivi du déroulement de l'opération.....	15
ARTICLE 12. Adaptation et modification du programme.....	17
ARTICLE 13. Réception des travaux.....	18
13.1. Chantier.....	18
13.2. Réception des ouvrages.....	18
13.3. Entretien des ouvrages.....	19
13.4. Mise à jour et récolement.....	19
13.5. Remise d'ouvrage.....	19
13.6. Établissement d'une fiche d'ouvrage pour l'application des dispositions de l'article L.1615-11 du CGCT.....	23
13.7. Effets de la remise des ouvrages.....	23
ARTICLE 14. Transfert de propriété.....	23
ARTICLE 15. Transfert des servitudes publiques sur fonds privé.....	24

ARTICLE 16.	Litiges liés à l'exécution des travaux.....	24
ARTICLE 17.	Subrogation.....	24
ARTICLE 18.	Achèvement de la mission.....	25
ARTICLE 19.	Planning prévisionnel de réalisation de l'opération.....	25
ARTICLE 20.	Clause de rencontre.....	25
ARTICLE 21.	Transfert de la convention.....	25
ARTICLE 22.	Litiges.....	25
ARTICLE 23.	Liste des annexes.....	25

PRÉAMBULE

(A) Le contexte

D'une emprise d'environ 40 ha, le quartier Saint Jean est délimité par le boulevard St Jean à l'Est, l'avenue Édouard Michelin au Sud et les voies ferrées au Nord-Ouest. Secteur partiellement en friche industrielle, il est au cœur de réflexions depuis de nombreuses années. En effet, la commune de Clermont-Ferrand a mené de nombreuses études pré-opérationnelles sur le quartier. Une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine a également été recrutée pour définir la stratégie d'aménagement et de renouvellement urbain du quartier et concevoir des espaces publics.

Présentant de forts enjeux urbains, le quartier Saint Jean a été identifié comme un nouveau lieu de centralité urbaine. Il s'inscrit au SCOT du Grand Clermont et au PLU de Clermont-Ferrand comme un espace de régénération urbaine stratégique. Ainsi, la création d'une Zone d'Aménagement Concertée d'environ 14 hectares est envisagée pour poursuivre l'aménagement du quartier et permettre à la collectivité de réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains afin de réaliser de nouvelles constructions.

Sur la base de ces constats, la commune de Clermont-Ferrand s'est engagée depuis plusieurs années dans un projet d'aménagement et de requalification du quartier Saint-Jean.

(B) Le projet de ZAC

La commune de Clermont-Ferrand a poursuivi les études, les maîtrises foncières et les premiers travaux d'aménagement sur le secteur afin d'assurer un gain de temps et ainsi permettre la jointure entre la livraison du Lycée Gergovie et de l'espace sportif et associatif E. Taveret et la création de la ZAC.

Par une délibération du 31 mars 2023, il a été acté que Clermont Auvergne Métropole était seule compétente pour mener à bien la procédure d'instruction visant à la création et de réalisation de la ZAC ainsi que sa mise en œuvre, conformément à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En effet, selon l'article L. 5217-2 du CGCT, les métropoles, dont Clermont Auvergne Métropole, sont compétentes notamment en matière d'aménagement dans l'espace métropolitain.

L'intérêt métropolitain visé à l'article L. 5217-2 précité a été précisé par une délibération n°DEL20190628_096 du 28 juin 2019, retenant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Le projet de la Zone d'Aménagement Concertée Saint-Jean (la « **ZAC Saint-Jean** ») prévoit donc la régénération du quartier au travers de la programmation suivante :

- un parc paysager de 2,5 hectares ;
- des aménagements d'espaces publics (voiries, réseaux, squares...) ;
- une offre résidentielle diversifiée (1000 à 1500 logements) ;
- des programmes permettant le développement de services et d'activités économiques (27 000 m² de SDP) en cœur métropolitain ;
- des équipements publics nécessaires à la vie du quartier.

Par une délibération du 15 décembre 2023, Clermont Auvergne Métropole a créé la ZAC Saint-Jean.

(C) L'outil opérationnel

Par une délibération du 15 décembre 2023, Clermont Auvergne Métropole a décidé de confier la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Saint-Jean dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Le périmètre de la concession, d'une superficie d'environ 14 hectares figure en **Annexe n°1** de la présente Convention.

Il comprend des parcelles appartenant à la Commune de Clermont-Ferrand, à Clermont Auvergne Métropole et à des bailleurs sociaux, ainsi qu'à l'Établissement Public Foncier Auvergne (« l'EPF ») qui les a acquises pour le compte de la Commune dans le cadre de la Convention d'Opération d'Ensemble conclue le 3 mai 2017 et de la Convention-cadre d'intervention foncière de la ZAC Saint-Jean conclue le [●].

Il comprend également le périmètre de la ZAC Saint-Jean.

Le [●], un traité de concession d'aménagement (le « **Traité** »), figurant à l'**Annexe n°2** à la présente convention, a été signé entre Clermont Auvergne Métropole et la SPL.

(D) Le programme de l'opération

Le projet de Programme des Équipements Publics concernant l'opération est détaillé en **Annexe n°3** de la présente Convention. Il détermine notamment la personne publique destinataire de chacun des ouvrages qu'il s'agisse de la Métropole, de la Commune de Clermont-Ferrand ou de concessionnaires de service public.

Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération figurent en **Annexe n°4**.

(E) Les compétences des différents maîtres d'ouvrage

Le programme inclut la réalisation d'ouvrages publics qui relèvent de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique, notamment celle de Clermont Auvergne Métropole et celle de la Commune de Clermont-Ferrand :

- la Métropole, au titre de ses compétences en matière :
 - d'aménagement de l'espace communautaire via l'aménagement de l'espace public dont une partie des voiries du territoire et la signalétique directionnelle ;
 - du cycle de l'eau via la gestion de l'eau potable, des eaux usées (collecte et traitement) et pluviales ;
 - de voirie via la création, l'aménagement, la gestion et le nettoyage des voies du domaine public, la signalisation (verticale de police, horizontale réglementaire, lumineuse tricolore, directionnelle routière et signalétique), l'éclairage public, le mobilier urbain lié à la sécurité de la voirie ;
- la Commune de Clermont-Ferrand, au titre de ses compétences générales et notamment en matière :
 - d'aménagement et gestion des espaces verts (parc, square et jardins...) ;
 - d'enfance et petite enfance via la réalisation et la gestion des groupes scolaires et établissement d'accueil de jeunes enfants.

Afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique relatives au transfert de

maîtrise d'ouvrage, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence Clermont Auvergne Métropole, qui agira en tant que « **Maître d'Ouvrage Unique** » de l'opération.

En conséquence, les Parties se sont réunies et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1. Définitions

Sauf stipulation expresse contraire de la Convention, les termes apparaissant dans la Convention avec une première lettre en majuscule ont le sens qui leur est donné dans le présent Article. A défaut de définition dans la Convention, ils ont le sens qui leur est donné dans le Traité.

Ces termes peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel, au féminin ou au masculin lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

« Annexe »	désigne une annexe de la Convention.
« Article »	désigne un article de la Convention.
« Convention »	désigne la présente Convention, ses Annexes, y compris les avenants éventuels ultérieurs.
« EPF »	désigne l'Établissement Public Foncier Auvergne.
« Jour »	désigne un Jour calendaire.
« Jour Ouvré »	désigne un Jour, à l'exception des samedis, dimanches et Jours fériés.
« Maître d'Ouvrage Unique »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
« Métropole »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
« Partie » et « Parties »	ont les sens qui leur sont donnés dans les comparutions de la Convention.
« Préambule »	désigne le préambule de la Convention.
« Programme des Équipements Publics »	désigne la liste des équipements publics que la SPL doit réaliser et remettre aux personnes publiques ou concessionnaires de service public concernés, et figurant en Annexe 3 (<i>Projet de programme de travaux/d'équipements publics</i>).
« SPL »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions de la Convention.
« Traité »	désigne le traité de concession conclu entre Clermont Auvergne Métropole et la SPL le [date], figurant en Annexe 2, ainsi que ses avenants éventuels ultérieurs.
« ZAC Saint-Jean »	a le sens qui lui est donné dans le Préambule.

1.2. Interprétations

Les documents contractuels sont :

- la présente Convention ;
- les Annexes à la présente Convention numérotées de 1 à 5.

Les Annexes de la Convention font intégralement partie de celle-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence à la Convention inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe les stipulations du corps de la Convention prévalent.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Les renvois faits dans la Convention à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans la Convention à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans la Convention à des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des Articles ou Annexes de la Convention.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 3. COMPÉTENCES DES DIFFÉRENTS MAÎTRES D'OUVRAGE

3.1. Travaux relevant de la compétence de la Métropole

Les travaux relevant de la compétence de la Métropole sont les suivants :

- l'aménagement des voiries et réseaux,
- la gestion du cycle de l'eau dans l'aménagement du Parc,
- la gestion des déchets.

3.2. Travaux relevant de la compétence de la Commune

Les travaux relevant de la compétence de la Commune sont les suivants :

- l'aménagement des espaces verts de compétence communale : parc et squares,
- la réalisation d'un groupe scolaire.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Métropole pour la réalisation du programme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, la Métropole concédera à la SPL la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondant à la réalisation dudit programme.

Dans ce cadre, la Commune prend acte et accepte la poursuite de l'exécution de la Convention par la SPL en lieu et place de la Métropole.

Cette substitution n'a d'incidence ni financière ni en termes de responsabilité pour la Commune.

La Métropole demeure solidairement responsable du respect de l'ensemble des engagements figurant dans la Convention à l'égard de la Commune.

ARTICLE 5. EXERCICE DES COMPÉTENCES ET DES RESPONSABILITÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Métropole exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article L. 2421-1 du code de la commande publique et ce, jusqu'à la remise des ouvrages comme indiqué à l'Article 13.5. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances et marchés utiles.

Le Maître d'Ouvrage Unique désigné sera responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la Convention pendant toute la durée des travaux, jusqu'à leur achèvement, leur réception, la levée des réserves et la fin de la garantie de parfait achèvement. Une fois la remise d'ouvrage effectuée entre le Maître d'ouvrage unique et la commune, cette dernière prend en charge leur gestion quotidienne. Le Maître d'ouvrage unique assure la responsabilité de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages dans les limites exposées infra.

Dans le cas où, du fait du Maître d'Ouvrage Unique, les titulaires des marchés conclus auraient droit à des intérêts moratoires pour des retards de paiement, le Maître d'Ouvrage Unique supporte ces intérêts moratoires si le retard lui est imputable ou à due concurrence de la partie qui lui est imputable. Le Maître d'Ouvrage Unique peut agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission.

ARTICLE 6. DURÉE

La Convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties laquelle ne peut intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée sont devenues exécutoires.

Elle expire après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'Article 18 et après perception du solde de la participation financière de la Commune.

ARTICLE 7. MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le Maître d'Ouvrage Unique arrête le programme d'ensemble pour l'aménagement des espaces publics et des infrastructures dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle relative à la maîtrise foncière, aux études, travaux et aléas.

Le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle sont soumis à l'approbation de chacune des Parties. L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération. Cette enveloppe prévisionnelle est ajustée à la fin de la phase AVP ou PRO.

Le nouveau montant fait l'objet d'un avenant à la Convention.

Le Maître d'Ouvrage Unique s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter le planning prévisionnel de l'Annexe n°5.

Le Maître d'Ouvrage Unique choisit le processus de réalisation de l'opération et engage les consultations nécessaires en vue du choix du maître d'œuvre, des entreprises et des prestataires.

Le Maître d'Ouvrage Unique dépose, le cas échéant, toutes les demandes d'autorisation et d'occupation nécessaires à la mise en œuvre du projet.

La phase de mise au point du projet fait l'objet d'une concertation dont les modalités sont définies et mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage Unique.

Le Maître d'Ouvrage Unique est seul habilité à signer, déposer et engager toute procédure réglementaire nécessaire à la bonne fin de l'opération.

ARTICLE 8. COÛT GLOBAL DE L'OPÉRATION ET RÉPARTITION

Le bilan prévisionnel de l'opération est joint en **Annexe n°4**.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE FINANCEMENT

9.1. Participation de la Commune à la remise à titre onéreux d'équipements publics

Une participation de la Commune peut être fixée le cas échéant au stade de l'approbation du dossier de réalisation par la Métropole, et après approbation par la Commune du projet de Programme des Équipements Publics.

9.2. Participation de la Commune en nature

La Commune et l'EPF pour le compte de la Commune sont propriétaires des parcelles de terrains cadastrées suivantes :

Référence parcellaire	Propriétaire	Surface de la parcelle (m ²)	Surface nécessaire au projet (m ²)
CI 129-135-136	Ville de Clermont-Fd	2 893	1 000
CI 137-167-168-169-170-171-172-173-174	EPF Auvergne	5 128	5 128
CI 239 (ex CI 161)	Ville de Clermont-Fd	35 372	29 814
CI 5	Ville de Clermont-Fd	20 320	13 100
BX 31	Ville de Clermont-Fd	620	620
BX 30	EPF Auvergne	351	351
BX 29	EPF Auvergne	296	296
BX 28	EPF Auvergne	380	380
BX 254	EPF Auvergne	457	457
BX 212	EPF Auvergne	704	704
BX 210	EPF Auvergne	955	955
BX 211	EPF Auvergne	1 206	1 206
CI 123	EPF Auvergne	38	38
CI 125	EPF Auvergne	80	80
BX 19	EPF Auvergne	892	892
CI 109	EPF Auvergne	38	38
CI 111	EPF Auvergne	3	3
CI 108	EPF Auvergne	1 601	1 601
CI 110	EPF Auvergne	1 028	1 028
CI 112	EPF Auvergne	1 682	1 682
CI 47	EPF Auvergne	420	420
CI 48	EPF Auvergne	562	562
CI 58	EPF Auvergne	92	92
CI 60	EPF Auvergne	77	77
CI 66	EPF Auvergne	514	514
CI 65	EPF Auvergne	666	666
CI 67	EPF Auvergne	462	462
CI 68	EPF Auvergne	369	369
CI 69	EPF Auvergne	349	349
CI 90	EPF Auvergne	442	442
CI 42	EPF Auvergne	234	234
CI 41	EPF Auvergne	226	226
CI 44	EPF Auvergne	261	261
CI 45	EPF Auvergne	234	234
CI 63	EPF Auvergne	272	272
CI 64	EPF Auvergne	298	298
CI 113	EPF Auvergne	150	150
CI 114	EPF Auvergne	188	188
CI 62	EPF Auvergne	138	138
TOTAL		79 998	65 327

La Commune apporte à l'opération les terrains suivants sous la forme d'un apport en nature estimé à 9 050 490 €HT.

Il est prévu qu'ils soient cédés à l'opération au prix d'un euro :

Référence cadastrale	Propriétaire	Valeur estimée (€HT)
CI 129-135-136 pour partie	Ville de Clermont-Fd	296 379
CI 137-167-168-169-170-171-172-173-174 pour partie	EPF Auvergne	1 242 986
CI 239 (ex CI 161) pour partie	Ville de Clermont-Fd	239 610
CI 5 pour partie	Ville de Clermont-Fd	687 750
BX 31	Ville de Clermont-Fd	32 550
BX 30	EPF Auvergne	159 857
BX 29	EPF Auvergne	106 806
BX 28	EPF Auvergne	122 116
BX 254	EPF Auvergne	209 833
BX 212	EPF Auvergne	216 296
BX 210	EPF Auvergne	263 274
BX 211	EPF Auvergne	353 008
BX 19	EPF Auvergne	241 092
CI 109	EPF Auvergne	*
CI 111	EPF Auvergne	*
CI 108	EPF Auvergne	368 939
CI 110	EPF Auvergne	273 818
CI 112	EPF Auvergne	1 060 831
CI 47	EPF Auvergne	223 186
CI 48	EPF Auvergne	*
CI 58	EPF Auvergne	*
CI 60	EPF Auvergne	*
CI 66	EPF Auvergne	101 815
CI 65	EPF Auvergne	212 387
CI 67	EPF Auvergne	343 942
CI 68	EPF Auvergne	294 000
CI 69	EPF Auvergne	142 418
CI 90	EPF Auvergne	334 861
CI 42	EPF Auvergne	71 883
CI 41	EPF Auvergne	111 864
CI 44	EPF Auvergne	263 081
CI 45	EPF Auvergne	188 358
CI 63	EPF Auvergne	166 355
CI 64	EPF Auvergne	201 121
CI 113	EPF Auvergne	*
CI 114	EPF Auvergne	280 000
CI 62	EPF Auvergne	240 074
TOTAL		9 050 490

* Les parcelles CI 48, 58, 60, 109, 111 et 113 ont été acquises avec d'autres parcelles. Leur valeur est intégrée à la valeur de ces autres parcelles.

La Commune met gratuitement à disposition les terrains suivants pour les besoins de l'opération :

- CI173, CI168 pour partie et CI239 (ex. CI161) pour partie pour la réalisation du Parc Saint Jean pour un total de 22 865 m² ;
- CI239 (ex. CI161) pour partie pour la réalisation du square Toni Morrison pour 3 300m² ;

- CI 5 pour le square et le mail Foucault ;
- CI123 et CI125 pour la réalisation du secteur 1 « Faubourg Nord longeant le Boulevard Saint Jean » pour 118m².

ARTICLE 10. FONCIER

Un certain nombre de parcelles appartenant à la Commune et à l'EPF pour le compte de la Commune sont comprises dans le périmètre de mise en œuvre de la Convention.

Il est convenu que la Métropole peut réaliser des études d'avant-projet sur les parcelles dont la Commune est propriétaire.

En cas de reprise de l'AVP, un avenant précise les modalités de mise en œuvre des travaux d'aménagement sur les parcelles appartenant à la Commune et à l'EPF pour le compte de la Commune.

Le cas échéant, une régularisation foncière est réalisée après l'exécution des travaux.

ARTICLE 11. ASSOCIATION DE LA COMMUNE AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'OPÉRATION

11.1. Passation des marchés

Les études et travaux font l'objet de marchés passés par la Métropole, ou par la SPL conformément à l'Article 4, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage Unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Le Maître d'Ouvrage Unique organise, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables à celui-ci, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signe et notifie les marchés, les transmet au contrôle de légalité le cas échéant, suit leur exécution administrative, technique et financière.

Des interventions connexes de la Commune, agissant en son nom, peuvent être envisagées dans le temps de l'opération (intervention à proximité du chantier ou démontages préalables à l'ouverture du chantier métropolitain, par exemple). Ces interventions doivent faire l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrages.

11.2. Marchés de maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est choisi par le Maître d'Ouvrage Unique. La Commune est consultée préalablement au lancement de la procédure sur la rédaction du dossier de consultation et associée à l'analyse des offres dans le cadre des consultations de maîtrise d'œuvre (participation à la commission technique et jury).

Le Maître d'Ouvrage Unique informe la Commune du choix du maître d'œuvre.

11.3. Avis sur l'avant-projet et le projet

Le Maître d'Ouvrage Unique associe la Commune aux études de conception. Il sollicite l'approbation de la Commune à chaque phase d'élaboration du projet, pour les points qui la concernent.

La Commune dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier remis par le Maître d'Ouvrage Unique, pour transmettre son approbation ou faire ses observations.

11.4. Suivi du déroulement de l'opération

Le Maître d'Ouvrage Unique est tenu d'apporter à la Commune une information régulière sur l'avancement de l'opération. Pour chacun des équipements de sa compétence (Parc, Groupe Scolaire) la commune identifiera une direction référente qui sera l'interlocuteur technique principal de la maîtrise d'ouvrage unique pour le suivi de l'avancement de l'opération. Cette direction référente s'associera les compétences et ressources d'autres directions de la ville (DCGRP, DIAM, DEPP...) dans le cadre d'une équipe projet dédiée à chaque équipement.

La Commune est notamment associée au comité de pilotage et au comité technique mis en œuvre dans le cadre de la gouvernance de l'opération, dans les conditions définies aux Articles 11.4.1 et 11.4.2.

11.4.1. Comité de pilotage

Il est instauré un Comité de Pilotage relatif aux infrastructures qui est composé comme suit :

- le président de la Métropole et/ou un vice-président délégué ;
- le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand et/ou l'un de ses adjoints ;
- un représentant de la maîtrise d'ouvrage urbaine via la Direction de l'Urbanisme et, le cas échéant, d'un représentant des autres directions de la collectivité (Direction de l'Habitat, Direction de l'Accompagnement des Entreprises, Direction du Cycle de l'Eau, Direction de l'Ingénierie, de l'Aménagement et des Mobilités...);
- un représentant de la direction générale de la Ville de Clermont-Ferrand (DGS, DGAEU, DFCG) ;
- un représentant de la Direction de l'Alimentation Durable et de l'Ecologie Durable (DADEU) de la Ville de Clermont-Ferrand lorsqu'est en cause l'infrastructure du parc ;
- le directeur général de la SPL et/ou son représentant.

Il s'agit du même Comité de pilotage que celui du Traité.

Ses attributions sont les suivantes :

- s'assurer de la mise en œuvre du projet conformément aux conditions de la Convention ;
- rendre les arbitrages stratégiques sur les modifications de programme éventuelles et toute modification susceptible de donner lieu à un réexamen des conditions de la Convention.

Le Comité de Pilotage donne son accord au titre des éventuelles propositions de modifications à apporter au Programme des Équipements Publics et au projet ainsi qu'aux évolutions financières et calendaires.

Aucune décision ne peut être prise sans l'accord exprès du Président de la Métropole ou de son représentant, sur proposition du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunit à chaque étape clef du projet et en tant que de besoin à l'initiative de la Métropole, de la Commune et/ou de la SPL et au minimum quatre fois par an.

Il est en outre instauré un comité de pilotage relatif aux équipements de superstructure, distinct du Comité de Pilotage du Traité et propre à la présente Convention.

Il est composé comme suit :

- le président de la Métropole et/ou un vice-président délégué ;
- le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand et/ou l'un de ses adjoints ;
- un représentant de la maîtrise d'ouvrage urbaine via la Direction de l'Urbanisme et, le cas échéant, d'un représentant des autres directions de la collectivité (Direction de l'Habitat, Direction de l'Accompagnement des Entreprises, Direction du Cycle de l'Eau, Direction de l'Ingénierie, de l'Aménagement et des Mobilités...) ;
- un représentant de la direction générale de la Ville de Clermont-Ferrand (DGS, DGAEU, DFCG) ;
- un représentant de la Direction de l'Éducation de la Ville de Clermont-Ferrand ;
- le directeur général de la SPL et/ou son représentant.

Ses attributions sont les suivantes :

- s'assurer de la mise en œuvre du projet conformément aux conditions de la Convention ;
- rendre les arbitrages stratégiques sur les modifications de programme éventuelles et toute modification susceptible de donner lieu à un réexamen des conditions de la Convention.

Le comité de pilotage relatif aux équipements de superstructure donne son accord au titre des éventuelles propositions de modifications à apporter au Programme des Équipements Publics lorsque ces modifications concernent des équipements de superstructure et au projet ainsi qu'aux évolutions financières et calendaires.

Aucune décision ne peut être prise sans l'accord exprès du Président de la Métropole ou de son représentant, sur proposition du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit à chaque étape clef du projet et en tant que de besoin à l'initiative de la Métropole, de la Commune et/ou de la SPL et au minimum trois fois par an.

11.4.2. Comité technique

Il est instauré un Comité Technique relatif aux infrastructures qui est composé comme suit :

- un ou plusieurs représentant(s) de la Direction de l'Urbanisme et, le cas échéant, d'un représentant des autres directions de la collectivité (Direction de l'Habitat, Direction de l'Accompagnement des Entreprises, Direction du Cycle de l'Eau, Direction de l'Ingénierie, de l'Aménagement et des Mobilités...) ;
- un ou plusieurs représentant de la DGAEU de la Ville de Clermont-Ferrand et, le cas échéant, d'un représentant des autres directions de la collectivité (Direction des sports et de la logistique, direction de la prévention et de la tranquillité publique....) ;
- l'équipe en charge au sein de la SPL de l'opération d'aménagement concernée ;
- en tant que de besoin, tous opérateurs techniques, juridiques et/ou financiers (AMO, bureaux d'études, constructeurs, etc.) selon les thématiques à traiter.

Il s'agit du même Comité Technique que celui du Traité.

Le Comité Technique constitue un cadre d'échanges entre la Métropole, la Commune de Clermont-Ferrand et la SPL ayant pour objet la transmission d'informations, s'agissant notamment d'éléments techniques, du déroulé de l'opération ou du suivi de l'avancement opérationnel du projet conformément aux orientations générales, au planning prévisionnel et au Traité.

Il réalise l'ensemble des travaux préparatoires aux prises de décision du Comité de Pilotage visé à l'Article 11.4.1.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin et *a minima* une fois par mois.

Il est en outre instauré un comité technique relatif aux équipements de superstructure, distinct du Comité Technique du Traité et propre à la présente Convention.

Il est composé comme suit :

- un ou plusieurs représentant(s) de la Direction de l'Urbanisme et, le cas échéant, d'un représentant des autres directions de la collectivité (Direction de l'Habitat, Direction de l'Accompagnement des Entreprises, Direction du Cycle de l'Eau, Direction de l'Ingénierie, de l'Aménagement et des Mobilités...);
- un ou plusieurs représentant(s) de la Direction de l'Éducation et de la Direction de la Construction et de la Gestion Responsable du Patrimoine de la Ville de Clermont-Ferrand et, le cas échéant, d'un représentant des autres directions de la collectivité (Direction de l'Enfance et de la Jeunesse, Direction de l'Alimentation Durable et de l'Écologie Urbaine...);
- l'équipe en charge au sein de la SPL de l'opération d'aménagement concernée ;
- en tant que de besoin, tous opérateurs techniques, juridiques et/ou financiers (AMO, bureaux d'études, constructeurs, etc.) selon les thématiques à traiter.

Le comité technique relatif aux équipements de superstructure constitue un cadre d'échanges entre la Métropole, la Commune de Clermont-Ferrand et la SPL ayant pour objet la transmission d'informations, s'agissant notamment d'éléments techniques, du déroulé de l'opération ou du suivi de l'avancement opérationnel du projet conformément aux orientations générales, au planning prévisionnel et au Traité.

Il réalise l'ensemble des travaux préparatoires aux prises de décision du comité de pilotage relatif aux équipements de superstructure visé à l'Article 11.4.1.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin et *a minima* six fois par an.

ARTICLE 12. ADAPTATION ET MODIFICATION DU PROGRAMME

Le Maître d'Ouvrage Unique peut proposer à la Commune, tout au long de sa mission toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement pour les équipements la concernant.

Le Maître d'Ouvrage Unique peut décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur le coût de l'opération. Le Maître d'Ouvrage Unique en informe la Commune par écrit.

En dehors de ces adaptations mineures, toute modification du programme à l'initiative du Maître d'Ouvrage Unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la Commune est subordonnée à son accord préalable.

Toute modification du programme en cours d'opération à l'initiative du Maître d'Ouvrage Unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la Commune et entraînant un dépassement supérieur à 5 % de la participation financière de la Commune telle que prévue à l'Article 9, est subordonnée à l'accord de son conseil municipal. Cette validation doit intervenir dans les meilleurs

délais, et dans un délai global maximum de quatre (4) mois à compter de la transmission du rapport faisant état des modifications.

Toute modification du programme en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité est subordonnée à un accord écrit préalable de la Commune et doit être préalablement abordé en Comité Technique.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraîne le dépassement du seuil de 5 % mentionné à l'alinéa 4 du présent Article, la modification à l'origine du dépassement est soumise au conseil municipal de la Commune dans les termes et conditions des dispositions de l'alinéa 4 du présent Article.

ARTICLE 13. RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du Maître d'Ouvrage Unique.

13.1. Chantier

Les services de la Commune autorisés à suivre l'exécution des travaux ont, après demande au maître d'ouvrage unique, accès aux chantiers et présentent leurs éventuelles observations au Maître d'Ouvrage Unique, sans pouvoir s'adresser directement aux entreprises concernées.

Ces observations ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

Le Maître d'Ouvrage Unique propose à la Commune les modifications imposées par un changement de réglementation ou l'avertit en cas de difficulté ou de contraintes techniques apparues en cours de chantier.

Toute modification technique ou financière apparue en cours de chantier doit faire l'objet d'un accord écrit de la Commune et doit être préalablement abordé en Comité Technique et doit faire l'objet d'un accord écrit de la Commune dans un délai d'un mois, sauf en cas de modification nécessitant l'accord préalable de son conseil municipal.

Toutes les entreprises se verront imposer des règles de protection des arbres ainsi qu'un barème de pénalités en cas de dégâts faits aux arbres

13.2. Réception des ouvrages

Le Maître d'Ouvrage Unique procède à la réception des ouvrages dans les conditions fixées ci-après.

13.2.1. Visite préalable

Si la commune le demande, une visite préalable des ouvrages est organisée par le maitre d'ouvrage Unique.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les intervenants, dont il doit être tenu compte et auxquelles le Maître d'Ouvrage Unique doit donner suite.

13.2.2. Opérations préalables à la réception

Les opérations préalables de réception doivent être conduites par le Maître d'Ouvrage Unique.

Préalablement, le Maître d'Ouvrage Unique doit notamment faire effectuer l'ensemble des contrôles nécessaires à la réception de l'ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage Unique s'assure ensuite de l'organisation des opérations préalables à la réception.

13.2.3. Procès-verbal de réception des ouvrages

Le Maître d'Ouvrage Unique transmet un procès-verbal de réception des ouvrages à la Commune.

13.3. Entretien des ouvrages

Avant la remise des ouvrages à la commune, l'entretien des ouvrages réalisés, le maintien dans un état de propreté et l'entretien de l'ensemble des espaces compris dans le périmètre de l'opération pendant sa durée (y compris en phase chantier), incombent au Maître d'Ouvrage Unique ou à une association syndicale formée entre les propriétaires dans les conditions définies dans le cahier des charges de cession de terrain.

Les équipements publics préexistants et non affectés par l'opération restent sous la responsabilité de leurs gestionnaires.

13.4. Mise à jour et récolement

Préalablement à la demande de remise d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Unique fournit à la Commune le récolement des ouvrages réalisés et notamment les éléments suivants :

Identification avec repérage en X, Y, Z (NGF) des :

- objets de surface,
- réseaux existants conservés,
- réseaux réalisés depuis le début de l'opération y compris entrées dans les bâtiments au fur et à mesure de leur pose en tranchée ouverte.

L'ensemble de ces prestations est à faire relever par un géomètre expert.

La levée des garanties financières et la fin de la concession sont notamment conditionnées par le respect effectif de ces conditions.

13.5. Remise d'ouvrage

13.5.1. Généralités

Après la réception des travaux par le Maître d'Ouvrage Unique, il est procédé dans les meilleurs délais à la remise des ouvrages réalisés sur demande de celui-ci.

Cette remise d'ouvrage correspond au transfert de responsabilité relative à la garde des ouvrages, et doit être suivi par l'engagement du transfert de propriété immobilière, lequel est régularisé, sauf stipulation expresse en sens contraire, par actes authentiques ou actes administratifs et ce à l'exception des ouvrages situés sur des terrains d'assiette non maîtrisés par le Maître d'Ouvrage Unique ou des ouvrages réalisés sur le domaine public des collectivités concernées.

13.5.2. Visite de remise d'ouvrage

Une visite de remise des ouvrages est organisée par le Maître d'Ouvrage Unique, à laquelle participe la Commune.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu, qui est transmis à l'ensemble des participants pour validation.

Les participants disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs remarques éventuelles. Au-delà de ce délai, il est réputé validé.

Si des observations ou des réserves sont formulées par la Commune, elles doivent être consignées au compte rendu. Le Maître d'Ouvrage Unique doit prendre en compte l'ensemble de ces remarques et réorganise une nouvelle visite de remise des ouvrages, dans les mêmes formes que la première.

13.5.3. Forme de la demande

La demande de remise est notifiée par le Maître d'Ouvrage Unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Commune.

La demande est formulée par le Maître d'Ouvrage Unique dès l'achèvement de chaque unité fonctionnelle. Cette demande doit être formulée avant l'expiration du délai de cinq (5) ans suivant la date de l'achèvement au sens du code général des impôts.

En cas de remise d'ouvrage par unités fonctionnelles, le Maître d'Ouvrage Unique doit se conformer aux plans qu'il a établis en fonction du phasage opérationnel envisagé, du découpage de l'opération par lots et du type d'ouvrage réalisé.

En tout état de cause, le Maître d'Ouvrage Unique doit, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle, formuler sa demande dans les délais permettant à la Commune la mise en œuvre des dispositions de l'article L.1615-11 du code général des collectivités territoriales.

Cette exigence demeure lorsque le Maître d'Ouvrage Unique réalise des ouvrages immobiliers sur le sol d'autrui.

A l'appui de sa demande, le Maître d'Ouvrage Unique fournit à la Commune les documents qui suivent :

- une collection complète de plan des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, documents de récolement (échelle 1/200^{ème} avec parcellaire et tableau d'assemblage) ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle, ces documents devant respecter les normes mises en place par la Métropole (annexe informatique pour la réalisation des plans topographiques et la réalisation des plans de synthèse de réseaux) ;
- le cas échéant, les contraintes particulières qui pèsent sur l'utilisation des ouvrages ;
- la convention de gestion des ouvrages ;
- les servitudes ou contraintes affectant ces ouvrages ;
- un document d'arpentage établi par un géomètre ;
- les pièces des marchés :
 - o pièces administratives des marchés, dont règlement de consultation, notifications des marchés aux entreprises, actes de sous-traitance, bordereau des prix unitaires et détail quantitatif estimatif ou décomposition du prix global et forfaitaire ;

- décompte général définitif ;
- descriptif des ouvrages et document d'intervention ultérieure sur ouvrage ;
- plans d'exécution et de récolement ;
- rapports, contrôles techniques et attestations de conformité relatifs à la mise en service des ouvrages ;
- comptes-rendus de chantier ;

En cas de contentieux, le Maître d'Ouvrage Unique fournit le décompte général arrêté par le Maître d'Ouvrage Unique et le dossier contentieux correspondant.

- les procès-verbaux de réunions de chantier ;
- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception, et pièces justificatives nécessaires ;
- les comptes-rendus des visites de réception d'ouvrage ;
- le procès-verbal de réception de l'ouvrage et le procès-verbal de levée de réserves ;
- le détail complet des dépenses et des recettes par ouvrage ;
- le bilan complet des dépenses par poste (eau, assainissement, voirie, éclairage, etc.) ;
- les comptes-rendus des visites de remise d'ouvrage ;
- le procès-verbal de remise d'ouvrage ou de mise à disposition d'ouvrage ;
- le cas échéant le projet d'acte authentique de transfert de propriété des terrains d'assiette des ouvrages.

En cas de remise d'ouvrage partielle, les documents à fournir par le Maître d'Ouvrage Unique sont adaptés en fonction des unités fonctionnelles.

L'ensemble de ces pièces est remis sous format numérique.

13.5.4. Délais et modalités de réponse

La Commune dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande pour formuler une réponse.

La Métropole établit la procédure relative à la remise des ouvrages, pour les ouvrages destinés à lui être remis, comme pour les ouvrages destinés à être remis à la Commune et aux concessionnaires de service public.

Le document correspondant sera annexé à la présente Convention en cours d'opération.

Cinq cas peuvent se présenter :

a) Remise sans réserve :

La Commune accepte la remise en signant le procès-verbal présenté par le Maître d'Ouvrage Unique.

Le procès-verbal de remise doit comprendre une désignation et une délimitation précises de l'objet de celle-ci.

b) Remise avec réserves :

Lorsque les défauts constatés ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa mise en service, la Commune accepte la remise, avec réserves, auquel cas, les réserves doivent porter sur des points précis, décrits dans le procès-verbal de remise signé par les deux Parties. Le Maître d'Ouvrage Unique doit faire immédiatement le nécessaire pour porter remède aux défauts signalés. A cette fin, il doit élaborer ou faire élaborer le calendrier prévisionnel nécessaire à la levée des réserves et le soumettre à la Commune.

Dans l'attente de la levée de réserves, l'ouvrage est considéré comme inachevé pour l'application des dispositions du code général des impôts (article 258 de l'annexe II au CGI).

c) Refus :

La Commune refuse immédiatement la remise si les défauts de l'ouvrage rendent celui-ci impropre à sa mise en service.

Le Maître d'Ouvrage Unique doit alors faire le nécessaire pour que l'ouvrage puisse être mis en service correctement avant de représenter une demande de remise de l'ouvrage. A cette fin, il doit élaborer ou faire élaborer le calendrier prévisionnel nécessaire à la remise en service de l'ouvrage et le soumettre à la Commune.

Dans l'attente de sa mise en service, l'ouvrage est considéré comme inachevé pour l'application des dispositions du code général des impôts (article 258 de l'annexe II au CGI).

d) Remise tacite :

A défaut de réponse dans le délai précité, le silence gardé par la Commune vaut remise tacite.

Le Maître d'Ouvrage Unique est alors tenu de mettre en œuvre auprès de la Commune les démarches nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1615-11 du code général des collectivités territoriales.

e) Remise partielle :

A l'exclusion des équipements publics de superstructures (crèches, écoles...), Une remise partielle est possible pour des parties de l'ouvrage achevées pouvant fonctionner de manière autonome.

Dès lors, le procès-verbal ne porte que sur les parties de l'ouvrage en faisant l'objet.

A cette occasion, les délais de réalisation des autres parties de l'ouvrage doivent être précisés. La remise partielle ne produit tous ses effets, que pour autant qu'il n'apparaisse pas ultérieurement une incompatibilité pour l'achèvement complet de l'ouvrage.

Dans le cas où il apparaîtrait une défectuosité de l'autre partie de l'ouvrage affectant le bon fonctionnement de la partie remise, cette défectuosité constatée par les deux parties constituerait une réserve au sens ci-dessus.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 1615-11 du code général des collectivités territoriales, la remise partielle de l'ouvrage doit être effectuée dans les mêmes conditions que la remise d'un ouvrage complet.

En attendant les remises des autres parties de l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Unique fait son maximum pour que les accès chantiers soient réglementés et évitent d'emprunter, dans la mesure du

possible, les ouvrages remis (plan d'organisation des chantiers à produire en concertation avec les services gestionnaires).

De même, pendant la réalisation des autres parties de l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Unique veille à ce que les ouvrages remis ne fassent pas l'objet de dégradations dues au chantier en cours.

13.6. Établissement d'une fiche d'ouvrage pour l'application des dispositions de l'article L.1615-11 du CGCT

La remise d'ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'Ouvrage Unique et par le représentant de la Commune.

A ce procès-verbal sont joints une ou des fiches d'ouvrages précisant notamment les éléments nécessaires à la comptabilisation de l'équipement dans la section investissement de la Commune et à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1615-11 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- localisation et descriptif de l'ouvrage remis,
- prix de revient HT et TTC de l'ouvrage incluant :
 - o coût d'acquisition des terrains d'emprise de l'ouvrage et frais annexes liés à ces acquisitions, déterminés directement ou par ratio,
 - o coût de mise en état des sols (démolition, dépollution, etc.) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis,
 - o coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle, etc.),
 - o autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), rémunération du Maître d'Ouvrage Unique, frais financiers. L'affectation des charges indirectes se fait selon des clefs de répartition objectives.
- montant HT et TTC de la participation de la Commune affectée à la réalisation de l'ouvrage et montant de la TVA ayant grevé cette participation.

13.7. Effets de la remise des ouvrages

A compter de la remise et à l'exception des ouvrages ayant fait, lors de celle-ci, l'objet de réserves, la Commune :

- exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment la garde, le fonctionnement et l'entretien sauf convention particulière avec le Maître d'Ouvrage Unique ;
- a seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil ;
- est en droit de comptabiliser les ouvrages remis dans sa section d'investissement pour le montant TTC de la participation affectée aux ouvrages remis.

ARTICLE 14. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La remise des ouvrages ne vaut pas transfert de propriété des terrains d'assiette des ouvrages. Si nécessaire, ce dernier intervient après la garantie de parfait achèvement, par acte authentique au prix d'un euro. Un projet d'acte est établi et transmis par le Maître d'Ouvrage Unique. La Commune dispose ensuite d'un délai maximum de six mois pour formuler ses observations et signer l'acte authentique.

Dans l'hypothèse où la Commune est déjà propriétaire de l'ensemble des terrains d'assiette de l'ouvrage, le procès-verbal final de remise d'ouvrage et de levée des réserves vaudra transfert de propriété de l'ouvrage.

ARTICLE 15. TRANSFERT DES SERVITUDES PUBLIQUES SUR FONDS PRIVÉ

Les obligations résultant des servitudes publiques sur fonds privés sont transmises à la Commune ou l'autorité publique compétente par procès-verbal de remise.

ARTICLE 16. LITIGES LIÉS À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

En accord avec la Commune, le Maître d'Ouvrage Unique a la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant normalement de sa compétence jusqu'à la fin de sa mission (cf. article 18). Le Maître d'Ouvrage Unique informe la Commune des litiges concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

ARTICLE 17. SUBROGATION

A compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listés ci-après, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du Maître d'Ouvrage Unique relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locataires d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

Le Maître d'Ouvrage Unique demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre et fin de la garantie de parfait achèvement, au sens de l'article 1792-6 du code civil,
- la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux qui restent à la charge du Maître d'Ouvrage Unique.

A cette fin, la Commune s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties, sans préjudice du rôle de Maître d'Ouvrage Unique.

Les marchés passés par le Maître d'Ouvrage Unique avec les locataires d'ouvrages doivent prévoir la subrogation de la Commune.

Le Maître d'Ouvrage Unique reste compétent pour traiter les réclamations des entreprises pour le règlement des droits et obligations financières de leur marché et l'établissement du décompte définitif et de la délivrance du quitus.

ARTICLE 18. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du Maître d'Ouvrage Unique s'achève avec l'exécution cumulative de la remise des ouvrages, de la fin de la garantie de parfait achèvement, et du transfert de propriété conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 17 et après perception du solde de la participation financière de la Commune qui ne peut intervenir avant que la totalité des réserves ne soient levées.

ARTICLE 19. PLANNING PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Le planning prévisionnel est joint en **Annexe n°5**.

ARTICLE 20. CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties conviennent de se rencontrer, notamment, aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention, à défaut d'intervention dans un délai compatible avec le planning prévisionnel prévu en Annexe 5 (*Planning prévisionnel de réalisation de l'opération*), d'un ou plusieurs des évènements suivants :

- l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC Saint-Jean ;
- le cas échéant, l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral ;
- l'obtention des autorisations d'urbanisme et de travaux sur le domaine public de la Métropole.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la Convention, un avenant à la Convention peut être adopté par les Parties.

ARTICLE 21. TRANSFERT DE LA CONVENTION

Il est rappelé que la Métropole concède la réalisation de l'opération à la SPL.

Dans cette hypothèse, la SPL sera, à compter de l'entrée en vigueur du Traité, substituée à la Métropole dans l'exécution de la Convention.

ARTICLE 22. LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler amiablement leurs litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

A défaut de résolution amiable des litiges mentionnés à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 23. LISTE DES ANNEXES

Les Annexes à la Convention sont les suivantes :

- Annexe 1 – Périmètre de l'opération
- Annexe 2 – Traité de concession d'aménagement
- Annexe 3 – Projet de programme des travaux/d'équipements publics

- Annexe 4 – Bilan prévisionnel et modalités prévisionnelles de financement de l'opération
- Annexe 5 – Planning prévisionnel de réalisation de l'opération

Fait à Clermont-Ferrand, 10 JUIN 2024

En trois exemplaires originaux

Pour la SPL

Le Directeur Général de
SPL CLERMONT AUVERGNE



Rachid KANDER

Pour la Commune de Clermont-Ferrand

Pour la Métropole

